NotaCours

Trame liquidative

Liquidation du régime matrimonial
& liquidation de la succession

Hypothèse de travail : le défunt était marié sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts.

Fascicule de méthode destiné aux étudiants de BTS CJN, licence, master et DESN.

Table des matières

Première partie — Trame liquidative du régime matrimonial 4

I. Détermination du régime matrimonial 4

II. Détermination des patrimoines et des mouvements de valeurs 6

§ 1. Méthode générale de qualification 6

§ 2. Les gains et salaires 7

§ 3. Les biens acquis pendant le mariage 7

§ 4. Les biens propres par origine et par nature 8

§ 5. Les fruits et revenus des biens propres 9

§ 6. L'emploi et le remploi 10

§ 7. L'accessoire, l'accession et les acquisitions mixtes 11

§ 8. Le passif : obligation et contribution à la dette 12

§ 9. Les récompenses : fait générateur et calcul 13

III. État liquidatif 15

A) Reprises des propres et comptes de récompenses 15

B) Actif de communauté 16

C) Passif de communauté 16

D) Balance et droits des parties 16

E) Partage des biens selon les droits de chacun 17

Deuxième partie — Trame liquidative de la succession 19

I. Dévolution successorale 19

A) Dévolution légale : ordres, degrés, représentation, fente 19

B) La vocation légale du conjoint survivant 20

C) L'incidence du testament 21

II. Contrôle de l'intégrité de la réserve héréditaire 22

A) Héritiers réservataires, réserve et quotité disponible 23

B) Masse de calcul de l'article 922 et réunion fictive 23

C) Imputation des libéralités 24

D) Réduction des libéralités excessives 25

III. Détermination des droits du conjoint survivant 27

A) Le choix entre usufruit et pleine propriété 27

B) Masse de calcul et masse d'exercice 27
C) Droits complémentaires du conjoint 29
IV. Détermination des droits des héritiers 31
A) La masse à partager 31
B) Le rapport des libéralités 31
C) Les indemnités de réduction 32
D) Le calcul des droits de chaque héritier 32
V. Partage 33

Ce fascicule est un outil de méthode : il ne remplace ni l'étude du cours ni la lecture du Code civil. Les références aux articles figurent en rouge foncé, la jurisprudence en bleu foncé et en italique, les exemples en vert foncé et en italique. Les marges ont été volontairement élargies pour permettre l'annotation manuscrite.

Première partie
Trame liquidative du régime matrimonial

Communauté légale réduite aux acquêts — dissolution par décès

Avant toute liquidation successorale, le liquidateur doit dissoudre et liquider le régime matrimonial : c'est seulement à l'issue de cette première liquidation que la consistance du patrimoine du défunt — ses biens propres et sa part de communauté — peut être déterminée. Inverser l'ordre des opérations est l'erreur de méthode la plus grave qui puisse être commise dans une copie.

I. Détermination du régime matrimonial

La première étape de toute liquidation consiste à identifier le régime matrimonial applicable aux époux, car il commande l'intégralité des règles de qualification des biens, de gestion du passif et de calcul des récompenses.

1. Le principe : le régime légal à défaut de contrat

Les époux qui se marient sans avoir fait précéder leur union d'un contrat de mariage sont soumis au régime légal (article 1387 du Code civil, article 1400 du Code civil). Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 65-570 du 13 juillet 1965, soit pour les époux mariés à compter du 1er février 1966, le régime légal est la communauté réduite aux acquêts. Ce régime repose sur une distinction tripartite des masses : les biens propres de l'époux, les biens propres de l'épouse et les biens communs, auxquels correspondent trois masses de passif.

La communauté se dissout notamment par le décès de l'un des époux (article 1441 du Code civil). Dans notre hypothèse de travail, la dissolution résulte du décès ; la communauté doit alors être liquidée pour déterminer la part du défunt, laquelle intégrera la masse successorale.

2. Les questions à se poser systématiquement

- Quelle est la **date du mariage** ? Les époux mariés sans contrat avant le 1er février 1966 sont soumis à l'ancien régime légal de la communauté de meubles et acquêts, sauf changement de régime intervenu depuis.
- Les époux ont-ils conclu un **contrat de mariage** ? Un contrat peut aménager la communauté légale (clause de préciput, stipulation de parts inégales, clause d'attribution intégrale…) sans en changer la nature : les règles légales demeurent applicables pour tout ce qui n'est pas aménagé (article 1497 du Code civil).
- Les époux ont-ils **changé de régime matrimonial** en cours d'union (article 1397 du Code civil) ? Le changement impose alors de liquider le régime antérieur.

– Existe-t-il un **élément d'extranéité** ? La loi applicable au régime dépend de la date du mariage : autonomie de la volonté et, à défaut, premier domicile matrimonial pour les mariages antérieurs au 1er septembre 1992 ; Convention de La Haye du 14 mars 1978 pour les mariages célébrés entre le 1er septembre 1992 et le 28 janvier 2019 (avec ses redoutables mutabilités automatiques) ; règlement (UE) 2016/1103 du 24 juin 2016 pour les mariages célébrés à compter du 29 janvier 2019.

– À quelle **date la communauté est-elle dissoute** ? Entre époux, en cas de décès, la dissolution intervient au jour du décès ; c'est à cette date que s'apprécie la consistance des masses, tandis que les biens sont évalués au jour le plus proche du partage.

Réflexe examen

– Toujours ouvrir la copie par un paragraphe de qualification du régime : date du mariage, absence ou présence de contrat, régime applicable, cause et date de la dissolution.

– Vérifier la chronologie : chaque bien doit être daté (avant ou pendant le mariage) avant d'être qualifié.

– Annoncer le plan liquidatif : qualification des biens et du passif, comptes de récompenses, état liquidatif, puis liquidation successorale.

Erreurs éliminatoires

– Liquider la succession avant la communauté : la masse successorale ne peut être connue qu'après détermination de la part du défunt dans la communauté.

– Oublier qu'un mariage sans contrat antérieur au 1er février 1966 relève de la communauté de meubles et acquêts.

– Ignorer un élément d'extranéité qui rendrait une loi étrangère applicable au régime.

Phrase type à recopier

> *« Les époux se sont mariés le [date] sans contrat de mariage préalable ; ils sont en conséquence soumis au régime légal de la communauté réduite aux acquêts des articles 1400 et suivants du Code civil. Le décès de [Monsieur/Madame] survenu le [date] a emporté dissolution de la communauté par application de l'article 1441 du Code civil ; il convient dès lors de procéder à sa liquidation afin de déterminer la consistance de la masse successorale. »*

II. Détermination des patrimoines et des mouvements de valeurs

Pour chaque bien et chaque dette révélés par l'énoncé, le raisonnement est invariablement le même : qualifier (propre ou commun ; passif propre ou passif commun), puis rechercher un éventuel mouvement de valeur entre les masses, générateur de récompense. Un paragraphe distinct doit être consacré à chaque bien dans la copie.

§ 1. Méthode générale de qualification

A) Qualification juridique

Trois textes structurent la qualification. La communauté se compose activement des acquêts faits par les époux ensemble ou séparément durant le mariage, provenant tant de leur industrie personnelle que des économies faites sur les fruits et revenus de leurs biens propres (article 1401 du Code civil). Restent propres les biens dont les époux avaient la propriété ou la possession au jour du mariage, et ceux qu'ils acquièrent pendant le mariage par succession, donation ou legs (article 1405 du Code civil). Enfin, tout bien, meuble ou immeuble, est réputé acquêt de communauté si l'on ne prouve pas qu'il est propre à l'un des époux par application d'une disposition de la loi : c'est la présomption d'acquêts (article 1402 du Code civil).

B) Mouvement de valeur

Chaque fois qu'une masse s'est enrichie au détriment d'une autre, une récompense doit être constatée : la communauté doit récompense à l'époux toutes les fois qu'elle a tiré profit de ses biens propres (article 1433 du Code civil) ; inversement, l'époux doit récompense à la communauté toutes les fois qu'il a tiré un profit personnel des biens communs (article 1437 du Code civil). Le montant de la récompense est déterminé selon les règles de l'article 1469 du Code civil (v. § 9).

C) Raisonnement attendu

- **Dater** : le bien a-t-il été acquis avant ou pendant le mariage ? À quelle date la dette est-elle née ?
- **Qualifier l'origine** : acquisition à titre onéreux pendant le mariage (acquêt présumé), acquisition à titre gratuit (propre), bien présent au jour du mariage (propre).
- **Identifier le financement** : avec quels deniers le bien a-t-il été payé ? Le financement ne change jamais la qualification (sauf emploi, remploi ou accessoire) : il génère seulement une récompense.
- **Conclure** par une phrase de qualification, puis par le constat de l'existence ou de l'absence de récompense.

Piège classique. Confondre le titre et le financement : un bien acquis pendant le mariage avec des deniers propres, sans déclaration de remploi, est commun ; l'époux n'a droit qu'à récompense. À l'inverse, un bien propre amélioré avec des deniers communs reste propre, à charge de récompense.

§ 2. Les gains et salaires

A) Qualification juridique

Les gains et salaires, produits de l'industrie personnelle des époux, sont des biens communs dès leur perception (article 1401 du Code civil). *Cass. civ. 1re, 8 février 1978* : les produits de l'industrie personnelle des époux entrent dans la communauté, peu important qu'ils n'aient pas été économisés. La solution s'étend aux substituts de rémunération : l'indemnité de licenciement, qui compense la perte d'un emploi, entre en communauté (*Cass. civ. 1re, 5 novembre 1991* : l'indemnité de licenciement, substitut du salaire, constitue un bien commun). En revanche, les dommages-intérêts réparant un préjudice corporel ou moral sont propres par nature (article 1404 du Code civil).

B) Mouvement de valeur

Aucune récompense n'est due à l'époux qui a « fourni » ses gains et salaires à la communauté : ils sont communs dès l'origine. En revanche, si des gains et salaires (communs) ont servi à payer une dette personnelle d'un époux ou à améliorer un bien propre, l'époux doit récompense à la communauté (article 1437 du Code civil).

C) Raisonnement attendu

- Ne jamais chercher de récompense au profit de l'époux qui a alimenté la communauté par son travail.
- Distinguer le capital reçu en réparation d'un préjudice corporel (propre par nature) de l'indemnité compensant une perte de revenus (commune).
- Penser à la gestion : chaque époux dispose librement de ses gains et salaires après s'être acquitté des charges du mariage (article 223 du Code civil), mais cette libre disposition ne change pas leur nature commune.

> ***Exemple :*** *Monsieur perçoit une indemnité transactionnelle de rupture de 30 000 € et un capital de 15 000 € réparant l'incapacité permanente consécutive à un accident. Les 30 000 € tombent en communauté ; les 15 000 € lui sont propres par nature, et si la communauté les a encaissés sans emploi, elle lui en doit récompense.*

§ 3. Les biens acquis pendant le mariage

A) Qualification juridique

Tout bien acquis à titre onéreux pendant le mariage est présumé acquêt (article 1401 du Code civil, article 1402 du Code civil), quel que soit l'époux acquéreur et quelle que soit l'origine des deniers, sauf déclaration de remploi régulière ou jeu de l'accessoire. La preuve du caractère propre se fait par tous moyens entre époux, mais l'écrit est en pratique exigé pour vaincre la présomption (article 1402 du Code civil, alinéa 2).

La valeur de rachat d'un contrat d'assurance-vie alimenté par des deniers communs et non dénoué au jour de la dissolution constitue un actif de communauté : *Cass. civ. 1re, 31 mars 1992, Praslicka* — la valeur de rachat d'un contrat souscrit avec des fonds communs doit être portée à l'actif de la communauté.

B) Mouvement de valeur

Si l'acquisition d'un bien commun a été financée en tout ou partie par des deniers propres (prix de vente d'un propre encaissé par la communauté, capital reçu par succession…), la communauté doit récompense à l'époux (article 1433 du Code civil). *Cass. civ. 1re, 8 février 2005* : il suffit que la communauté ait encaissé des deniers propres sans emploi ni remploi pour que la récompense soit due, sauf preuve que l'époux a conservé ou personnellement profité de ces fonds.

C) Raisonnement attendu

- Poser d'abord la présomption d'acquêts, puis rechercher si elle est combattue (remploi, accessoire, preuve contraire).
- Tracer l'origine des deniers : chaque encaissement de fonds propres par la communauté doit déclencher le réflexe « récompense ».
- Ne pas confondre la qualification (le bien est commun) et la créance (l'époux a droit à récompense).

> ***Exemple :*** *Pendant le mariage, Madame acquiert seule un studio pour 120 000 €, payé à hauteur de 50 000 € grâce au prix de vente d'un bien reçu de sa mère, sans déclaration de remploi. Le studio est commun (article 1402 du Code civil) ; la communauté doit récompense à Madame à raison des 50 000 € de deniers propres encaissés (article 1433 du Code civil).*

§ 4. Les biens propres par origine et par nature

A) Qualification juridique

Sont propres **par origine** les biens dont l'époux avait la propriété ou la possession au jour du mariage et ceux acquis pendant le mariage par succession, donation ou legs (article 1405 du Code civil). Sont propres **par nature**, même acquis pendant le mariage, les vêtements et linges à l'usage personnel, les actions en réparation d'un dommage corporel ou moral, les créances et pensions incessibles et, plus généralement, tous les biens qui ont un caractère personnel et les droits exclusivement attachés à la personne (article 1404 du Code civil). Les instruments de travail nécessaires à la profession d'un époux sont propres par nature, sauf s'ils sont l'accessoire d'un fonds de commerce ou d'une exploitation faisant partie de la communauté (article 1404 du Code civil, alinéa 2).

Pour les offices ministériels et les parts sociales non négociables, la jurisprudence distingue le titre et la finance : le titre (la qualité, personnelle) est propre, la valeur patrimoniale acquise pendant le mariage est commune. *Cass. civ. 1re, 12 janvier 1994* : la valeur du droit de présentation d'un office acquis pendant le mariage entre dans la communauté, bien que le titre demeure propre à l'époux.

B) Mouvement de valeur

Le bien propre ne génère par lui-même aucune récompense. Le mouvement de valeur naît de son financement ou de son entretien : si des deniers communs ont servi à acquitter une soulte due par l'époux dans un partage, des droits de succession, ou des travaux sur le propre, l'époux doit récompense à la communauté (article 1437 du Code civil).

C) Raisonnement attendu

- Vérifier la date et le mode d'acquisition : toute acquisition à titre gratuit rend le bien propre, même pendant le mariage.
- Penser aux propres par nature, souvent oubliés : dommages-intérêts corporels, souvenirs de famille, droits exclusivement attachés à la personne.
- Rechercher systématiquement qui a payé les frais, droits et soultes afférents au propre.

> ***Exemple :*** *Monsieur reçoit par succession une maison estimée à 200 000 €, et acquitte 15 000 € de droits de succession au moyen de deniers communs. La maison lui est propre (article 1405 du Code civil) ; il doit récompense de 15 000 € à la communauté (article 1437 du Code civil), les droits de mutation à titre gratuit étant une dette personnelle grevant l'acquisition d'un propre.*

§ 5. Les fruits et revenus des biens propres

A) Qualification juridique

Les fruits et revenus des biens propres (loyers, dividendes, intérêts) tombent en communauté : la communauté se compose des économies faites sur les fruits et revenus des biens propres (article 1401 du Code civil). *Cass. civ. 1re, 31 mars 1992, Authier* : la communauté a droit aux fruits et revenus des biens propres, qui entrent dans l'actif commun dès leur perception, et non pas seulement pour leurs économies.

B) Mouvement de valeur

L'époux doit récompense à la communauté s'il a négligé de percevoir les fruits de ses propres ou les a consommés frauduleusement, dans la limite des cinq dernières années (article 1403 du Code civil, alinéa 2). Inversement, la communauté supporte définitivement les charges usufructuaires des biens propres (réparations d'entretien), tandis que les grosses réparations financées par elle ouvrent droit à récompense à son profit.

C) Raisonnement attendu

- Ne jamais qualifier de propres les loyers d'un immeuble propre : le capital est propre, les revenus sont communs.
- En cas de vente d'un propre, distinguer le prix (propre, subrogation) des revenus antérieurement produits (communs).
- Penser à l'article 1403, alinéa 2, en cas de négligence ou de fraude dans la perception des fruits.

Exemple : *L'appartement reçu par Madame de ses parents est loué 800 € par mois. Les loyers perçus pendant le mariage sont communs (article 1401 du Code civil) ; l'appartement demeure propre (article 1405 du Code civil). Aucune récompense n'est due à Madame à raison de l'encaissement des loyers par la communauté.*

§ 6. L'emploi et le remploi

A) Qualification juridique

L'emploi (acquisition avec des deniers propres) et le remploi (acquisition avec le prix de vente d'un propre) permettent de faire échapper à la présomption d'acquêts le bien acquis pendant le mariage : le bien acquis avec des deniers propres ou provenant de l'aliénation d'un propre est propre, à condition que l'acte d'acquisition contienne la double déclaration d'origine des deniers et d'intention de faire emploi ou remploi (article 1434 du Code civil). Le remploi peut être réalisé par anticipation (article 1435 du Code civil). À défaut de déclaration dans l'acte, le remploi ne peut résulter que de l'accord des deux époux et il n'opère que dans leurs rapports réciproques (remploi a posteriori, article 1434 du Code civil in fine).

B) Mouvement de valeur

Si la contribution de la communauté est supérieure à celle de la masse propre, le bien tombe en communauté, sauf récompense au profit de l'époux (article 1436 du Code civil). Si le bien demeure propre grâce au remploi mais que la communauté a fourni un complément de financement, l'époux doit récompense à la communauté à hauteur de ce complément (article 1437 du Code civil).

C) Raisonnement attendu

- Vérifier l'existence formelle de la double déclaration dans l'acte ; sans elle, pas de remploi opposable, et le bien est commun.
- Comparer les contributions respectives des masses (article 1436) : la qualification bascule si la communauté a fourni plus de la moitié du prix, frais compris.
- En cas de remploi par anticipation, vérifier que les deniers propres ont bien été versés dans les cinq ans de l'acte.

Exemple : *Madame vend un terrain propre 90 000 € et rachète aussitôt une parcelle de 150 000 € en déclarant dans l'acte l'origine des deniers et sa volonté de remploi, la communauté finançant le surplus de 60 000 €. La contribution propre (90 000 €) excédant celle de la communauté, la parcelle est propre à Madame (articles 1434 et 1436 du Code civil), à charge pour elle de récompenser la communauté de 60 000 €, sous réserve du calcul de l'article 1469, alinéa 3, du Code civil.*

§ 7. L'accessoire, l'accession et les acquisitions mixtes

A) Qualification juridique

Forment des propres, sauf récompense s'il y a lieu, les biens acquis à titre d'accessoire d'un bien propre ainsi que les valeurs nouvelles et autres accroissements se rattachant à des valeurs mobilières propres (article 1406 du Code civil). Il en va ainsi de la construction édifiée pendant le mariage sur un terrain propre (accession : le propriétaire du sol devient propriétaire de la construction, article 552 du Code civil), de la parcelle contiguë acquise pour l'exploitation d'un fonds propre, ou des actions nouvelles souscrites à raison de titres propres. Le bien acquis en échange d'un propre est lui-même propre, sauf soulte mise à la charge de la communauté excédant la valeur du bien cédé (article 1407 du Code civil).

B) Mouvement de valeur

L'accessoire et l'accession opèrent au prix d'une récompense : si la construction sur terrain propre a été financée par la communauté, l'époux propriétaire du sol doit récompense à la communauté, calculée sur le profit subsistant (article 1437 du Code civil, article 1469 du Code civil, alinéa 3) : la récompense est égale à la valorisation procurée au bien propre par la construction, appréciée au jour de la liquidation.

C) Raisonnement attendu

- Réflexe « terrain propre, construction propre » : l'accession joue quelle que soit l'origine du financement.
- Calculer la récompense sur le profit subsistant, c'est-à-dire le plus souvent par différence entre la valeur du bien construit et la valeur du terrain nu au jour de la liquidation.
- Dans l'échange, comparer la soulte payée par la communauté à la valeur du bien propre cédé pour déterminer la qualification (article 1407, alinéa 2).

Exemple : *Une maison est édifiée pendant le mariage, pour un coût de 180 000 € payé par la communauté, sur un terrain propre de Monsieur. Au jour de la liquidation, la propriété bâtie vaut 400 000 € et le terrain nu 100 000 €. La maison est propre par accession (articles 552 et 1406 du Code civil) ; Monsieur doit à la communauté une récompense égale au profit subsistant, soit 300 000 € (article 1469, alinéa 3, du Code civil), ce montant étant supérieur à la dépense faite.*

§ 8. Le passif : obligation et contribution à la dette

A) Qualification juridique

Le passif s'analyse sur deux plans qu'il faut toujours distinguer dans la copie. Au titre de l'**obligation à la dette** (rapports avec les créanciers), le paiement des dettes dont chaque époux est tenu, pour quelque cause que ce soit, pendant la communauté, peut toujours être poursuivi sur les biens communs, sauf fraude ou mauvaise foi du créancier (article 1413 du Code civil) ; les gains et salaires du conjoint sont toutefois hors d'atteinte, sauf dette ménagère (article 1414 du Code civil) ; l'emprunt et le cautionnement n'engagent la communauté que du consentement exprès du conjoint (article 1415 du Code civil). Au titre de la **contribution à la dette** (rapports entre les masses), la communauté supporte définitivement les dettes contractées dans l'intérêt commun, l'entretien du ménage et l'éducation des enfants (article 1409 du Code civil) ; restent personnelles les dettes présentes au jour du mariage ou grevant les successions et libéralités (article 1410 du Code civil), ainsi que celles contractées dans l'intérêt exclusif d'un époux.

B) Mouvement de valeur

Chaque fois qu'une masse a payé une dette incombant définitivement à une autre, une récompense rétablit l'équilibre : la communauté qui a acquitté une dette personnelle (dette antérieure au mariage, droits de succession, amende pénale) a droit à récompense contre l'époux (article 1437 du Code civil) ; l'époux qui a payé de ses deniers propres une dette commune a droit à récompense contre la communauté (article 1433 du Code civil).

C) Raisonnement attendu

- Qualifier la dette (commune ou personnelle) à sa date de naissance, puis identifier la masse qui l'a effectivement payée.
- Ne pas confondre obligation (qui peut être poursuivi ?) et contribution (qui doit supporter définitivement ?) : seul le second plan intéresse la liquidation.
- Au jour de la dissolution, inscrire au passif commun les dettes communes non encore payées, et au passif propre les dettes personnelles.

> ***Exemple :*** *Un emprunt de 25 000 € contracté par Monsieur avant le mariage a été intégralement remboursé pendant l'union au moyen des salaires du couple. La dette était personnelle (article 1410 du Code civil) ; payée par la communauté, elle ouvre à celle-ci une récompense de 25 000 € contre Monsieur (articles 1437 et 1469, alinéa 1er, du Code civil), sauf à démontrer un profit subsistant supérieur si l'emprunt avait financé l'acquisition d'un bien qui se retrouve dans son patrimoine.*

§ 9. Les récompenses : fait générateur et calcul

A) Le fait générateur

La théorie des récompenses corrige, au jour de la liquidation, les transferts de valeur intervenus entre les masses pendant le fonctionnement du régime. Deux textes symétriques les fondent : la communauté doit récompense à l'époux propriétaire toutes les fois qu'elle a tiré profit de ses biens propres (article 1433 du Code civil) ; l'époux doit récompense à la communauté toutes les fois qu'il est constaté qu'il a tiré un profit personnel des biens de la communauté (article 1437 du Code civil). La preuve du profit peut être rapportée par tous moyens, notamment par témoignages et présomptions (article 1433 du Code civil, alinéa 3).

B) Le calcul de la récompense (article 1469 du Code civil)

Le calcul obéit à un principe et deux exceptions, qu'il faut réciter dans cet ordre :

- **Principe** (alinéa 1er) : la récompense est égale à la plus faible des deux sommes que représentent la dépense faite et le profit subsistant.
- **Première exception** (alinéa 2) : elle ne peut être moindre que la dépense faite quand celle-ci était nécessaire (réparation indispensable, dette dont le paiement s'imposait).
- **Seconde exception** (alinéa 3) : elle ne peut être moindre que le profit subsistant quand la valeur empruntée a servi à acquérir, conserver ou améliorer un bien qui se retrouve, au jour de la liquidation, dans le patrimoine emprunteur ; si le bien a été aliéné, le profit est évalué au jour de l'aliénation ; si un nouveau bien a été subrogé au bien aliéné, le profit est évalué sur ce nouveau bien.

Profit subsistant = valeur du bien au jour de la liquidation (dans son état au jour de la dépense) × part de la dépense dans le coût total d'acquisition ou d'amélioration

Cass. civ. 1re, 6 juin 1990 : lorsque des deniers d'une masse ont contribué à l'acquisition d'un bien d'une autre masse, le profit subsistant se détermine d'après la proportion dans laquelle les fonds empruntés ont contribué au financement de l'acquisition.

C) Raisonnement attendu

- Identifier la nature de la dépense : simple paiement (principe), dépense nécessaire (alinéa 2), dépense d'acquisition, de conservation ou d'amélioration (alinéa 3).
- Calculer les deux termes — dépense faite et profit subsistant — avant de conclure : le correcteur veut voir les deux chiffres.
- Ne pas oublier que la récompense produit intérêts au jour de la dissolution (article 1473 du Code civil) et que le règlement s'opère en moins prenant ou par prélèvement lors du partage.

Exemple : *La communauté a financé 40 000 € sur le prix d'acquisition d'un appartement propre de Madame payé 100 000 €. Au jour de la liquidation, l'appartement vaut 250 000 €. Dépense faite : 40 000 €. Profit subsistant : 250 000 € × 40 000/100 000 = 100 000 €. La dépense ayant servi à acquérir un bien qui se retrouve dans le patrimoine de Madame, la récompense ne peut être moindre que le profit subsistant : Madame doit 100 000 € à la communauté (article 1469, alinéa 3, du Code civil).*

Réflexe examen

- Pour chaque bien : dater, qualifier, tracer le financement, conclure sur la récompense. Quatre temps, toujours dans cet ordre.
- Réciter la présomption d'acquêts (article 1402 du Code civil) avant toute qualification d'un bien acquis pendant le mariage.
- Pour chaque récompense : viser le fait générateur (article 1433 ou 1437 du Code civil), puis le calcul (article 1469 du Code civil), en chiffrant dépense faite et profit subsistant.
- Dresser au brouillon un tableau à trois colonnes (propres de l'époux, communauté, propres de l'épouse) alimenté au fil de la lecture de l'énoncé.

Erreurs éliminatoires

- Inverser les articles 1433 et 1437 du Code civil : le 1433 fonde la récompense due par la communauté à l'époux, le 1437 la récompense due par l'époux à la communauté.
- Qualifier un bien de propre au motif qu'il a été financé par des deniers propres, en l'absence de déclaration de remploi.
- Qualifier de propres les fruits et revenus des biens propres, ou de communs les dommages-intérêts réparant un préjudice corporel.
- Appliquer l'alinéa 1er de l'article 1469 (plus faible des deux sommes) à une dépense d'acquisition ou d'amélioration, qui relève de l'alinéa 3.
- Omettre la valeur de rachat des contrats d'assurance-vie alimentés par la communauté et non dénoués (jurisprudence Praslicka).

Phrase type à recopier

> *« Acquis à titre onéreux pendant le mariage, ce bien est présumé acquêt de communauté par application de l'article 1402 du Code civil, sans qu'aucune déclaration de remploi ne vienne combattre cette présomption ; il sera donc porté à l'actif de la communauté. »*

> *« La communauté ayant tiré profit de deniers propres de [Madame/Monsieur], elle lui doit récompense sur le fondement de l'article 1433 du Code civil. Conformément à l'article 1469, alinéa 3, du Code civil, cette récompense ne peut être moindre que le profit subsistant, la valeur empruntée ayant servi à acquérir un bien qui se retrouve dans le patrimoine emprunteur au jour de la liquidation. »*

III. État liquidatif

L'état liquidatif traduit en chiffres les qualifications et les comptes dégagés à l'étape précédente. Il suit un ordre immuable : reprises des propres et comptes de récompenses, actif de communauté, passif de communauté, balance des récompenses et droits des parties, enfin partage. Un exemple unique, filé d'étape en étape, illustre la méthode.

> ***Exemple directeur :** Monsieur est décédé, laissant Madame, son épouse commune en biens. Actif commun : une maison (300 000 €) et des liquidités (50 000 €). Passif commun : solde d'un emprunt immobilier de 30 000 €. Madame est propriétaire d'un appartement propre reçu par succession (180 000 €), sur lequel la communauté a financé des travaux d'amélioration (dépense faite : 20 000 € ; profit subsistant : 30 000 €). Le prix de vente d'un bien propre de Monsieur (40 000 €) a été encaissé par la communauté sans remploi.*

A) Reprises des propres et comptes de récompenses

1. Les reprises en nature

Chaque époux — et, en cas de décès, ses héritiers — reprend en nature ses biens propres qui existent encore, ainsi que les biens qui y ont été subrogés (article 1467 du Code civil). La reprise ne constitue pas une opération de partage : les propres n'ont jamais cessé d'appartenir à leur propriétaire ; l'état liquidatif se borne à les constater pour les écarter de la masse commune.

> ***Exemple :** Madame reprend son appartement propre (180 000 €), qui ne figurera pas dans la masse commune à partager.*

2. L'établissement des comptes de récompenses

Il est établi, au nom de chaque époux, un compte des récompenses que la communauté lui doit et de celles qu'il doit à la communauté (article 1468 du Code civil). Chaque compte comporte deux colonnes — doit et avoir — dont la comparaison fera apparaître un solde unique par époux. Les

récompenses portent intérêts de plein droit du jour de la dissolution de la communauté ; toutefois, lorsque la récompense est égale au profit subsistant, les intérêts courent du jour de la liquidation (article 1473 du Code civil).

	Doit à la communauté	La communauté lui doit
Compte de Monsieur	—	40 000 € (deniers propres encaissés sans remploi, article 1433 du Code civil)
Compte de Madame	30 000 € (travaux d'amélioration sur son propre : profit subsistant supérieur à la dépense faite, articles 1437 et 1469, alinéa 3, du Code civil)	—

B) Actif de communauté

L'actif brut de communauté regroupe tous les biens qualifiés de communs à l'étape précédente : acquêts (article 1401 du Code civil), biens présumés communs faute de preuve contraire (article 1402 du Code civil), fruits et revenus des propres non consommés, valeurs de rachat des contrats d'assurance-vie non dénoués alimentés par des deniers communs (*Cass. civ. 1re, 31 mars 1992, Praslicka*). Les biens sont évalués à la date la plus proche du partage, conformément au droit commun du partage (article 829 du Code civil, par renvoi de l'article 1476 du Code civil).

> ***Exemple :*** *Actif brut de communauté : maison 300 000 € + liquidités 50 000 € = 350 000 €.*

C) Passif de communauté

Le passif définitif de la communauté comprend les dettes communes non encore acquittées au jour de la dissolution (article 1409 du Code civil). Il convient de distinguer le passif provisoire (qui peut poursuivre ?) du passif définitif (qui supporte ?) : seul le second figure dans l'état liquidatif. Après le partage, chaque époux ne peut être poursuivi que pour la moitié des dettes communes entrées en communauté de son chef, sauf bénéfice d'émolument (article 1483 du Code civil, article 1485 du Code civil).

> ***Exemple :*** *Passif de communauté : solde de l'emprunt immobilier, 30 000 €. Actif net de communauté : 350 000 € − 30 000 € = 320 000 €.*

D) Balance et droits des parties

1. La balance des comptes de récompenses

Chaque compte est soldé par compensation entre les colonnes. Si la balance est en faveur de la communauté, l'époux en rapporte le montant à la masse commune ; le rapport s'exécute en moins prenant (article 1470 du Code civil). Si la balance est en faveur de l'époux, celui-ci exerce ses reprises : il prélève des biens communs jusqu'à concurrence de la somme due, d'abord sur

l'argent comptant, ensuite sur les meubles, subsidiairement sur les immeubles (article 1471 du Code civil) ; les prélèvements s'exercent sur la masse partageable et, en cas d'insuffisance, l'époux créancier dispose d'une créance contre son conjoint (article 1472 du Code civil).

2. Le calcul de la masse partageable et des droits

La méthode la plus sûre consiste à corriger l'actif net commun par les soldes de récompenses :

Masse à partager = actif commun − passif commun + récompenses dues par les époux − récompenses dues aux époux

Droits de chaque époux = moitié de la masse + récompense qui lui est due − récompense dont il est débiteur

Chaque époux — ou, pour le défunt, sa succession — a vocation à la moitié de la masse commune, sauf clause contraire du contrat de mariage (article 1475 du Code civil).

> ***Exemple :*** *Masse à partager : 320 000 € + 30 000 € (dus par Madame) − 40 000 € (dus à Monsieur) = 310 000 €, soit 155 000 € de droits théoriques pour chacun. Droits de la succession de Monsieur dans les biens existants : 155 000 € + 40 000 € = 195 000 €. Droits de Madame : 155 000 € − 30 000 € = 125 000 €. Vérification : 195 000 € + 125 000 € = 320 000 €, soit exactement l'actif net commun.*

Nota. La vérification finale — la somme des droits doit être rigoureusement égale à l'actif net commun — est le meilleur garde-fou contre les erreurs de calcul ; elle doit figurer expressément dans la copie.

E) Partage des biens selon les droits de chacun

Les droits ainsi déterminés sont remplis par l'allotissement de biens en nature. Le partage de la communauté obéit aux règles du partage des successions (article 1476 du Code civil) : égalité en valeur (article 826 du Code civil), attribution préférentielle éventuelle, notamment du logement au profit du conjoint survivant (article 831-2 du Code civil, article 831-3 du Code civil), soulte à la charge de l'attributaire dont le lot excède ses droits. Le partage a un effet déclaratif : chaque copartageant est censé avoir succédé seul et immédiatement aux biens compris dans son lot (article 883 du Code civil).

> ***Exemple :*** *Madame, qui souhaite conserver la maison (300 000 €), peut en demander l'attribution préférentielle ; ses droits s'élevant à 125 000 €, elle devra une soulte de 175 000 € à la succession de Monsieur, laquelle recevra en outre les liquidités (50 000 €) diminuées du passif si celui-ci est acquitté au moyen de la masse. En pratique, l'imputation du passif et la composition des lots sont ajustées d'un commun accord ou par le notaire liquidateur.*

Réflexe examen

- Respecter l'ordre canonique : reprises (article 1467), comptes de récompenses (article 1468), actif, passif, balance (articles 1470 à 1473), droits (article 1475), partage (article 1476).
- Solder un compte unique par époux : on ne partage jamais des récompenses brutes, mais des soldes.
- Terminer par la phrase de vérification arithmétique : somme des droits = actif net commun.
- En cas de dissolution par décès, conclure en dégageant expressément la masse successorale : propres du défunt + ses droits dans la communauté.

Erreurs éliminatoires

- Faire figurer les biens propres dans la masse commune à partager, ou omettre les reprises de l'article 1467 du Code civil.
- Partager l'actif brut sans déduire le passif commun, ou oublier d'intégrer les soldes de récompenses dans la masse.
- Attribuer à chaque époux la moitié de l'actif sans corriger ses droits des récompenses dont il est créancier ou débiteur.
- Omettre la vérification finale, qui aurait révélé l'erreur de calcul.

Phrase type à recopier

> *« Le compte de récompenses de [Madame/Monsieur], établi conformément à l'article 1468 du Code civil, fait apparaître un solde de [montant] en faveur de la communauté ; ce solde sera rapporté en moins prenant à la masse commune, conformément à l'article 1470 du Code civil. »*

> *« La masse commune, ainsi reconstituée, s'élève à [montant] ; conformément à l'article 1475 du Code civil, chaque époux a vocation à la moitié, soit [montant], sauf à tenir compte du solde de son compte de récompenses. Les droits de la succession de [Monsieur/Madame] dans la communauté s'établissent en conséquence à [montant], somme qui, augmentée de ses biens propres, formera la masse successorale. »*

Deuxième partie
Trame liquidative de la succession

Succession du défunt marié sous le régime légal

La liquidation de la communauté a permis de dégager la masse successorale : les biens propres du défunt et ses droits dans la communauté dissoute. La trame successorale s'ordonne alors en cinq temps : dévolution, contrôle de la réserve, droits du conjoint survivant, droits des héritiers, partage. Deux hypothèses ouvrent la trame : le défunt est décédé intestat, et les règles de la dévolution légale s'appliquent ; ou le défunt a laissé un testament, et la dévolution volontaire se combine avec la dévolution légale sous le contrôle de la réserve.

L'article 825 du Code civil, fil conducteur de la liquidation. Toute la méthodologie qui suit est ordonnée par un texte unique, que l'étudiant doit garder sous les yeux du premier au dernier calcul : la masse partageable comprend les biens existants à l'ouverture de la succession, ou ceux qui leur ont été subrogés, et dont le défunt n'a pas disposé à cause de mort, ainsi que les fruits y afférents ; elle est augmentée des valeurs soumises à rapport ou à réduction, ainsi que des dettes des copartageants envers le défunt ou envers l'indivision (article 825 du Code civil). Chaque étape de la trame ne fait qu'alimenter l'un des termes de cette définition : la dévolution désigne ceux entre qui la masse se partagera ; le contrôle de la réserve fait naître les indemnités de réduction qui l'augmenteront ; les droits du conjoint délimitent la fraction qu'il y prendra ; le rapport y réintègre en valeur les avances consenties aux héritiers. Comprendre que l'on construit, opération après opération, la masse partageable de l'article 825, c'est tenir le fil qui empêche de se perdre dans la liquidation.

I. Dévolution successorale

A) Dévolution légale : ordres, degrés, représentation, fente

1. La hiérarchie des ordres

À défaut de conjoint successible, la loi classe les parents en quatre ordres hiérarchisés (article 734 du Code civil) : 1° les enfants et leurs descendants ; 2° les père et mère, les frères et sœurs et leurs descendants ; 3° les ascendants autres que les père et mère ; 4° les collatéraux autres que les frères et sœurs et leurs descendants (jusqu'au sixième degré, article 745 du Code civil). Chaque ordre exclut les ordres subséquents. Les enfants succèdent par égales portions, sans distinction fondée sur les circonstances de leur naissance (article 735 du Code civil).

Au sein du deuxième ordre, dit « mixte », la répartition est légalement fixée : lorsque les père et mère survivent tous deux avec des frères et sœurs, chacun des père et mère reçoit un quart et les collatéraux privilégiés la moitié ; si un seul parent survit, il reçoit un quart et les collatéraux privilégiés trois quarts (article 738 du Code civil).

2. La hiérarchie des degrés

Dans chaque ordre, l'héritier le plus proche en degré exclut le plus éloigné ; à égalité de degré, la succession se partage par tête (article 744 du Code civil). La proximité de parenté s'établit par le nombre de générations (article 741 du Code civil, article 743 du Code civil).

3. La représentation

La représentation est une fiction juridique qui appelle à la succession les représentants aux droits du représenté (article 751 du Code civil). Elle joue à l'infini dans la ligne directe descendante (article 752 du Code civil) et, en ligne collatérale, au profit des descendants des frères et sœurs (article 752-2 du Code civil) ; elle ne joue jamais en faveur des ascendants ni des collatéraux ordinaires. Depuis la loi du 23 juin 2006, sont représentés non seulement le prédécédé, mais aussi le renonçant (article 754 du Code civil) et l'indigne (article 755 du Code civil). Le partage s'opère alors par souche (article 753 du Code civil).

Piège classique. On ne représente pas une personne vivante qui vient elle-même à la succession ; et la représentation suppose une pluralité de souches — l'unique petit-enfant venant aux droits de l'enfant unique prédécédé succède de son propre chef, ce qui modifie l'assiette de la réserve.

> ***Exemple :*** *Le défunt laisse un fils, Paul, et deux petites-filles issues de sa fille Claire, prédécédée. Paul recueille une moitié par tête ; les deux petites-filles se partagent par représentation la moitié qui serait revenue à Claire, soit un quart chacune (articles 751 à 753 du Code civil).*

4. La fente successorale

Lorsque la succession est dévolue à des ascendants (hors père et mère venant en ordre mixte) ou à des collatéraux ordinaires, elle se divise par moitié entre la branche paternelle et la branche maternelle (article 746 du Code civil, article 747 du Code civil, article 749 du Code civil) ; dans chaque branche, l'ascendant ou le collatéral le plus proche en degré exclut les autres ; à défaut d'héritier dans une branche, l'autre branche recueille toute la succession (article 748 du Code civil, article 750 du Code civil).

> ***Exemple :*** *Le défunt, célibataire et sans postérité, laisse sa grand-mère paternelle et un oncle maternel. La succession se fend : la moitié paternelle revient à la grand-mère (troisième ordre de sa branche) ; la moitié maternelle revient à l'oncle (quatrième ordre de sa branche).*

B) La vocation légale du conjoint survivant

Le conjoint successible — non divorcé (article 732 du Code civil) — est appelé à la succession dans des proportions qui dépendent des héritiers avec lesquels il concourt :

- En concours avec des **enfants tous communs** : option entre l'usufruit de la totalité des biens existants et la propriété du quart (article 757 du Code civil).

- En concours avec un ou plusieurs **enfants non issus des deux époux** : propriété du quart seulement (article 757 du Code civil), l'option pour l'usufruit étant fermée pour éviter un démembrement conflictuel avec des quasi-étrangers.
- En concours avec les **père et mère** : moitié en propriété pour le conjoint, un quart pour chacun des père et mère (article 757-1 du Code civil) ; en cas de prédécès de l'un d'eux, sa part échoit au conjoint (trois quarts).
- À défaut d'enfants et de père et mère : le conjoint recueille **toute la succession** (article 757-2 du Code civil), sous réserve du droit de retour légal des frères et sœurs (ou de leurs descendants) sur la moitié des biens de famille reçus par le défunt de ses ascendants par succession ou donation (article 757-3 du Code civil), et du droit de retour des père et mère sur les biens qu'ils avaient donnés au défunt (article 738-2 du Code civil).

L'option de l'article 757 est exercée par le conjoint ; tout héritier peut l'inviter par écrit à opter, le silence gardé trois mois valant option pour l'usufruit (article 758-3 du Code civil) ; le conjoint décédé sans avoir opté est réputé avoir opté pour l'usufruit (article 758-4 du Code civil). L'usufruit du conjoint peut être converti en rente viagère à la demande de tout intéressé, la conversion du logement supposant l'accord du conjoint (article 759 du Code civil, article 760 du Code civil) ; la conversion en capital exige l'accord de tous (article 761 du Code civil).

Piège classique. La qualité d'enfant « non commun » s'apprécie du côté du défunt : un seul enfant d'un premier lit du défunt suffit à fermer l'option pour l'usufruit, alors que l'enfant d'un premier lit du conjoint survivant est sans incidence.

C) L'incidence du testament

Le défunt peut disposer à cause de mort par legs universel, à titre universel ou particulier (article 1002 du Code civil, article 1003 du Code civil, article 1010 du Code civil, article 1014 du Code civil). Le légataire universel a vocation à l'universalité de la succession ; en présence d'héritiers réservataires, il doit leur demander la délivrance de son legs (article 1004 du Code civil). Le testament ne modifie pas l'ordre des opérations liquidatives : il déplace la dévolution mais laisse intact le contrôle de la réserve, que la trame impose alors de vérifier avec un soin particulier. Le gratifié — héritier ou légataire — peut cantonner son émolument sur une partie des biens dont il a été disposé en sa faveur, sans que ce cantonnement constitue une libéralité aux autres successibles (article 1002-1 du Code civil ; pour le conjoint, article 1094-1 du Code civil, alinéa 2).

Formulation attendue. « Le de cujus est décédé en laissant un testament instituant [X] légataire [universel / à titre universel / particulier] ; celui-ci a vocation à recevoir [l'universalité de la succession / une quote-part / le bien légué], sous réserve du respect de la réserve héréditaire, qu'il convient dès lors de contrôler. »

Réflexe examen

- Commencer par dresser la liste des successibles et éliminer méthodiquement : ordres, puis degrés, puis correctifs (représentation, fente).
- Vérifier l'existence d'un conjoint successible et identifier précisément la nature du concours (enfants communs ou non, père et mère, collatéraux).
- En présence d'un testament, qualifier chaque legs (universel, à titre universel, particulier) avant d'en tirer les conséquences sur la dévolution.
- Chiffrer les vocations en fractions et vérifier que leur somme est égale à l'unité.

Erreurs éliminatoires

- Faire jouer la représentation au profit d'ascendants ou de collatéraux ordinaires, ou représenter une personne vivante non renonçante.
- Appliquer la fente en présence de descendants, du conjoint ou dans l'ordre mixte du deuxième ordre.
- Accorder l'option de l'usufruit au conjoint en présence d'un enfant non commun du défunt.
- Omettre les droits de retour légaux des articles 738-2 et 757-3 du Code civil lorsque le conjoint recueille toute la succession.

Phrase type à recopier

> *« Le de cujus étant décédé intestat, les règles de la dévolution légale s'appliquent. En vertu du principe de hiérarchie des ordres, les héritiers d'un ordre préférable excluent ceux d'un ordre subséquent ; au sein d'un même ordre, l'héritier le plus proche en degré exclut le plus éloigné, sauf le jeu de la représentation ou de la fente. »*

> *« Le conjoint survivant, en concours avec des enfants tous issus des deux époux, bénéficie de l'option de l'article 757 du Code civil entre l'usufruit de la totalité des biens existants et la propriété du quart ; il conviendra d'envisager successivement les deux branches de l'option. »*

II. Contrôle de l'intégrité de la réserve héréditaire

Lorsque le défunt laisse des héritiers réservataires et qu'il a consenti des libéralités — donations entre vifs ou legs —, il faut vérifier que la réserve n'a pas été entamée avant tout partage. Le contrôle s'opère en quatre temps : identification des réservataires et de leurs droits, calcul de la masse de l'article 922, imputation des libéralités, réduction éventuelle des libéralités excessives.

A) Héritiers réservataires, réserve et quotité disponible

La réserve est la part des biens et droits successoraux dont la loi assure la dévolution libre de charges à certains héritiers, dits réservataires ; la quotité disponible est la part dont le défunt a pu disposer librement (article 912 du Code civil). Sont réservataires les descendants et, à défaut de descendants, le conjoint survivant non divorcé, à hauteur d'un quart (article 914-1 du Code civil). Les ascendants ne sont plus réservataires pour les successions ouvertes depuis le 1er janvier 2007, leur réserve ayant été remplacée par le droit de retour légal de l'article 738-2 du Code civil.

La réserve globale des descendants est de la moitié en présence d'un enfant, des deux tiers en présence de deux enfants, des trois quarts en présence de trois enfants ou plus (article 913 du Code civil) ; elle se divise par tête entre les souches. L'enfant renonçant n'est compté que s'il est représenté ou tenu au rapport (article 913-1 du Code civil).

En présence d'un conjoint survivant, le défunt dispose en outre d'une quotité disponible spéciale entre époux : il peut gratifier son conjoint soit de la quotité disponible ordinaire, soit d'un quart en propriété et trois quarts en usufruit, soit de la totalité en usufruit (article 1094-1 du Code civil).

Descendants laissés	Réserve globale	Quotité disponible ordinaire
1 enfant	1/2	1/2
2 enfants	2/3	1/3
3 enfants et plus	3/4	1/4
Aucun descendant, un conjoint	1/4 (conjoint)	3/4

B) Masse de calcul de l'article 922 et réunion fictive

Les règles de composition de la masse de calcul sont d'ordre public (article 922 du Code civil). La masse se forme en trois temps :

$$\text{Masse de calcul} = \text{biens existants au décès} - \text{dettes du défunt} + \text{donations réunies fictivement}$$

- **Biens existants** : tous les biens laissés au décès, y compris les biens légués (les legs ne prennent effet qu'au décès), évalués au jour de l'ouverture de la succession.
- **Dettes** : le passif successoral, y compris la moitié du passif commun incombant au défunt.
- **Réunion fictive des donations** : opération purement comptable destinée à reconstituer le patrimoine du défunt comme s'il n'avait jamais donné. Toutes les donations sont réunies — en avancement de part successorale comme hors part, donations-partages, dons manuels, donations indirectes et déguisées — pour leur valeur au jour du décès d'après leur état au

jour de la donation (article 922 du Code civil, alinéa 2). En cas d'aliénation du bien donné, on retient sa valeur au jour de l'aliénation ; en cas de subrogation, la valeur des nouveaux biens au jour du décès d'après leur état à l'époque de l'acquisition, sauf dépréciation inéluctable du bien nouveau.

Difficultés particulières à connaître :

- L'aliénation à charge de rente viagère ou avec réserve d'usufruit consentie à un successible en ligne directe est présumée gratifiée hors part : la valeur du bien est imputée sur la quotité disponible, sauf consentement des autres réservataires à l'acte (article 918 du Code civil).
- Les avantages matrimoniaux consentis au conjoint en présence d'enfants non communs sont exposés à l'action en retranchement : ils sont traités comme des libéralités réductibles en ce qu'ils excèdent la quotité disponible spéciale (article 1527 du Code civil, alinéa 2).
- Les capitaux d'assurance-vie échappent en principe à la réunion fictive et aux règles du rapport et de la réduction, sauf primes manifestement exagérées eu égard aux facultés du souscripteur : *Cass. ch. mixte, 23 novembre 2004* — le caractère exagéré des primes s'apprécie au moment du versement, au regard de l'âge, des situations patrimoniale et familiale du souscripteur et de l'utilité du contrat pour lui.
- Les fruits de la chose donnée ne sont pas réunis ; la clause d'exclusion de la communauté ou les charges stipulées s'apprécient pour déterminer l'état du bien donné.

> ***Exemple :*** *Le défunt laisse 200 000 € de biens existants et 20 000 € de dettes. Il avait donné en 2015 à son fils aîné, en avancement de part, un appartement valant alors 100 000 € et estimé 150 000 € au décès, et légué 90 000 € à un ami. Masse de calcul : (200 000 − 20 000) + 150 000 = 330 000 €. En présence de deux enfants, réserve globale : 220 000 € (110 000 € chacun) ; quotité disponible : 110 000 €.*

C) Imputation des libéralités

L'imputation consiste à « loger » chaque libéralité dans le secteur de la masse de calcul sur lequel elle a vocation à s'exercer, afin de vérifier si la quotité disponible est dépassée. Les imputations s'effectuent dans l'ordre chronologique des libéralités, les donations avant les legs, ces derniers étant réputés consentis au jour du décès.

- La donation faite **en avancement de part successorale** à un réservataire acceptant s'impute d'abord sur sa part de réserve et, subsidiairement, sur la quotité disponible pour l'excédent (article 919-1 du Code civil).
- La donation **hors part successorale** et toute libéralité consentie à un non-réservataire s'imputent exclusivement sur la quotité disponible, l'excédent étant sujet à réduction (article 919-2 du Code civil).
- Le réservataire **renonçant** à la succession est traité comme un gratifié ordinaire : sa donation s'impute sur la quotité disponible, sauf s'il est représenté ou astreint au rapport (article 845 du Code civil) ; le renonçant ne peut réclamer sa réserve.

– Les libéralités consenties **au conjoint survivant** obéissent à un mécanisme propre, gouverné par la règle du non-cumul des vocations légale et libérale. Elles s'imputent **en priorité sur les droits légaux** du conjoint : les libéralités faites au conjoint survivant s'imputent sur ses droits dans la succession (article 758-6 du Code civil). Lorsque la libéralité excède ces droits légaux, l'excédent s'impute sur la quotité disponible spéciale entre époux (article 1094-1 du Code civil), que le conjoint peut recueillir intégralement sans indemnité. Il faut se représenter les quotités à la manière de **poupées gigognes** : la quotité disponible spéciale contient les droits légaux du conjoint — la libéralité remplit d'abord la poupée intérieure (les droits légaux) avant de déborder dans la poupée extérieure (la quotité disponible spéciale), sans jamais pouvoir excéder cette dernière. Symétriquement, si la libéralité est inférieure à ses droits légaux, le conjoint peut réclamer le reliquat jusqu'à concurrence de ceux-ci : la libéralité ne le prive pas de sa vocation légale, elle s'y incorpore (*Cass. civ. 1re, 12 janvier 2022* : les libéralités reçues du défunt par le conjoint survivant font l'objet d'un rapport spécial à la masse de calcul de ses droits légaux, sur lesquels elles s'imputent).

Exemple (suite) : *La donation de 150 000 € au fils aîné, faite en avancement de part, s'impute sur sa réserve (110 000 €) puis, pour l'excédent de 40 000 €, sur la quotité disponible, qu'elle réduit à 70 000 €. Le legs de 90 000 € à l'ami s'impute sur ce disponible résiduel : il excède de 20 000 € la quotité disponible et sera réductible à due concurrence.*

D) Réduction des libéralités excessives

Lorsque les libéralités excèdent la quotité disponible, la réserve est atteinte : les libéralités excessives sont réductibles à la demande des réservataires, dans l'ordre inverse de leur date : les legs d'abord — réduits au marc le franc dans l'hypothèse où plusieurs legs doivent être réduits simultanément, sans distinction entre legs universels et particuliers, sauf ordre de préférence stipulé par le testateur (article 926 du Code civil, article 927 du Code civil) —, puis les donations, en commençant par la dernière (article 923 du Code civil). La réduction « au marc le franc » signifie une réduction proportionnelle à l'émolument de chacun : tous les legs prenant effet au même instant — le décès —, aucun ne peut se prévaloir d'une antériorité, et chacun contribue au dépassement à proportion de sa valeur.

Pour les successions ouvertes depuis le 1er janvier 2007, la réduction s'exécute **en valeur** : le gratifié conserve le bien et indemnise les réservataires (article 924 du Code civil) ; il peut toutefois opter pour la réduction en nature si le bien lui appartient encore, libre de charges (article 924-1 du Code civil). L'indemnité de réduction se calcule d'après la valeur des biens donnés ou légués à l'époque du partage, selon leur état au jour où la libéralité a pris effet (article 924-2 du Code civil).

Indemnité de réduction (réduction partielle) = portion excessive au jour du décès / valeur du bien au jour du décès × valeur du bien au jour du partage

L'action en réduction se prescrit par cinq ans à compter de l'ouverture de la succession, ou deux ans à compter de la découverte de l'atteinte, sans dépasser dix ans à compter du décès (article 921 du Code civil). Depuis 2006, un héritier réservataire présomptif peut renoncer par anticipation à exercer l'action en réduction (RAAR), par acte authentique reçu par deux notaires (article 929 du Code civil, article 930 du Code civil).

> ***Exemple (fin) :*** *Le legs de 90 000 €, premier réductible en tant que libéralité prenant effet au décès, est réduit de 20 000 € : l'ami ne recevra que 70 000 €. La donation, antérieure, n'est pas touchée. La réserve de chacun des deux enfants est reconstituée : l'aîné la tient de son avancement de part, le cadet la recevra dans les biens existants.*

Réflexe examen

- Dérouler systématiquement les quatre temps : réservataires et taux, masse de calcul, imputation, réduction — même si l'énoncé ne révèle aucune atteinte : le correcteur veut voir le contrôle.
- Qualifier chaque libéralité avant de l'imputer : en avancement de part ou hors part ? à un réservataire acceptant, renonçant, ou à un tiers ?
- Imputer dans l'ordre chronologique, donations avant legs ; réduire dans l'ordre inverse, legs avant donations.
- Distinguer les trois systèmes d'évaluation : valeur au décès pour la masse de calcul (article 922), valeur au partage pour l'indemnité de réduction (article 924-2) et pour le rapport (article 860).

Erreurs éliminatoires

- Oublier de réunir fictivement une donation ancienne, un don manuel ou une donation déguisée : la masse de calcul est faussée et toute la suite avec elle.
- Imputer sur la réserve la donation hors part ou la libéralité consentie à un tiers.
- Réduire les donations avant les legs, ou réduire proportionnellement des donations de dates différentes.
- Traiter les ascendants comme réservataires dans une succession ouverte après le 1er janvier 2007.
- Confondre masse de calcul de la quotité disponible (article 922) et masse à partager (article 825).

Phrase type à recopier

> *« Le défunt laissant des héritiers réservataires et ayant consenti des libéralités, il convient, avant tout partage, de s'assurer de l'intégrité de la réserve. À cette fin sera reconstituée la masse de calcul de l'article 922 du Code civil, formée des biens existants au décès, déduction faite des dettes, auxquels seront réunies fictivement les donations consenties par le de cujus. »*

> *« Consentie en avancement de part successorale à un héritier réservataire acceptant, cette donation s'impute principalement sur sa part de réserve et, subsidiairement, sur la quotité disponible, conformément à l'article 919-1 du Code civil. »*

III. Détermination des droits du conjoint survivant

Une fois la réserve contrôlée, la trame chiffre les droits du conjoint survivant. Deux techniques distinctes coexistent selon la nature de ses droits : l'usufruit s'exerce sur les biens existants ; les droits en propriété portant sur une quote-part se calculent par la méthode du double maximum (masse de calcul et masse d'exercice).

A) Le choix entre usufruit et pleine propriété

Lorsque le conjoint opte pour l'usufruit de la totalité (concours avec des enfants tous communs, article 757 du Code civil), son droit s'exerce sur les **biens existants**, c'est-à-dire les biens dont le défunt n'a pas disposé à cause de mort : les biens légués échappent à l'assiette de l'usufruit. Aucune masse de calcul spécifique n'est requise ; la copie doit simplement délimiter l'assiette et rappeler que les héritiers reçoivent la nue-propriété correspondante.

> ***Exemple :*** *La succession comprend 300 000 € de biens existants, dont un portefeuille de 60 000 € légué à un neveu. L'usufruit du conjoint s'exercera sur 240 000 € ; les enfants recueillent la nue-propriété de ces biens et la charge du legs s'exécute en pleine propriété au profit du neveu, dans la limite de la quotité disponible.*

Le choix entre les branches de l'option relève d'une appréciation d'opportunité — âge du conjoint, consistance des biens, entente familiale — que la copie peut brièvement motiver ; fiscalement neutre entre époux, l'option détermine en revanche l'étendue des droits des enfants et la gestion future des biens démembrés.

B) Masse de calcul et masse d'exercice (droits en propriété)

Lorsque le conjoint succède à une quote-part en propriété (quart de l'article 757 du Code civil, moitié ou trois quarts de l'article 757-1 du Code civil), ses droits se déterminent selon la méthode liquidative de l'article 758-5 du Code civil, dite du **double maximum**, dont le 121e Congrès des notaires (2025) a rappelé l'articulation en trois opérations successives, complétées par l'imputation des libéralités conjugales. Cette liquidation spéciale est inutile dans deux cas

seulement : si le défunt n'a consenti aucune libéralité (le conjoint reçoit sa quote-part des biens existants), ou si les libéralités épuisent la quotité disponible (le conjoint, non réservataire en présence de descendants, ne reçoit rien en propriété).

Première opération : la masse de calcul et les droits théoriques

La masse de calcul fixe l'assiette maximale des prétentions du conjoint (article 758-5 du Code civil, alinéa 1er). Elle comprend :

- les **biens existants** au décès, déduction faite des dettes et charges de la succession **et des biens légués** — différence capitale avec la masse de l'article 922, qui inclut les legs dans les biens existants ;
- la **réunion fictive des seules libéralités rapportables** consenties aux successibles : donations en avancement de part successorale et legs d'attribution, retenus pour leur valeur au jour du décès d'après leur état au jour de la libéralité — autre différence avec l'article 922, qui réunit toutes les donations, rapportables ou non ;
- l'ensemble des **libéralités consenties au conjoint survivant** lui-même, rapportables ou préciputaires : préalable logique de l'imputation de l'article 758-6, car on ne peut soustraire une valeur d'une masse où elle ne figure pas (*Cass. civ. 1re, 12 janvier 2022* : les libéralités reçues par le conjoint font l'objet d'un « rapport spécial » à cette masse de calcul, distinct du rapport de l'article 843).

Controverse. L'inclusion des biens compris dans une donation-partage est discutée ; la position majoritaire — approuvée par le 121e Congrès — les exclut de la masse de calcul, la donation-partage n'étant pas rapportable par nature.

Les **droits théoriques** s'obtiennent en appliquant à cette masse la quotité du conjoint ; le chiffre obtenu n'exprime qu'un maximum, une limite.

Deuxième opération : la masse d'exercice

Le conjoint ne peut exercer ses droits que sur les biens dont le défunt n'a pas disposé et qui ne sont pas réservés : la masse d'exercice se construit à partir de la **masse de calcul diminuée** (article 758-5 du Code civil, alinéa 2) :

- de la **réserve globale** des descendants — l'assiette du conjoint est ainsi ramenée à la quotité disponible ;
- des **libéralités rapportables**, mais uniquement pour la fraction imputée subsidiairement sur la quotité disponible : la fraction imputée sur la part de réserve du gratifié est déjà comprise dans la réserve globale précédemment déduite, et ne doit pas être retranchée deux fois ;
- des biens soumis à un **droit de retour**, conventionnel (clause de retour de l'acte de donation) ou légal (frères et sœurs : article 757-3 du Code civil ; père et mère : article 738-2 du Code civil).

Troisième opération : les droits réels du conjoint

Les droits en propriété du conjoint sont égaux à la **plus faible des deux sommes** que représentent ses droits théoriques et la masse d'exercice. Le montant obtenu est exprimé en fraction des biens existants au décès ; les deux masses s'évaluent au jour de l'ouverture de la succession, et les droits ainsi fixés sont réévalués au jour du partage en reportant cette fraction sur les biens existants estimés à cette date. Le jeu de la dualité des masses peut conduire le conjoint à recueillir plus du quart des biens existants — voire leur totalité — comme à ne rien recevoir.

Quatrième opération : l'imputation des libéralités conjugales

Les libéralités reçues du défunt s'imputent enfin sur les droits réels ainsi déterminés (article 758-6 du Code civil), selon le mécanisme des poupées gigognes exposé lors du contrôle de la réserve : si la libéralité est inférieure aux droits légaux, le conjoint réclame le reliquat jusqu'à concurrence de ceux-ci ; si elle les égale, elle les absorbe ; si elle les excède, le conjoint conserve l'excédent sans indemnité dans la limite de la quotité disponible spéciale (article 1094-1 du Code civil). Lorsque la libéralité a été consentie en usufruit, elle est préalablement convertie en valeur de pleine propriété pour être imputée sur des droits légaux de même nature.

1° Masse de calcul = biens existants nets (hors legs) + libéralités rapportables + libéralités faites au conjoint → droits théoriques = quotité × masse de calcul

2° Masse d'exercice = masse de calcul − réserve globale − libéralités rapportables (fraction imputée sur la quotité disponible) − biens soumis à droit de retour

3° Droits réels = plus faible des deux sommes 4° Droits effectifs = droits réels − libéralités reçues par le conjoint (article 758-6)

Exemple : *Biens existants nets : 280 000 €, sans legs. Le défunt laisse deux enfants communs et son épouse, qui opte pour le quart en propriété ; il avait donné 80 000 € (valeur au décès) à son fils en avancement de part. 1° Masse de calcul : 280 000 + 80 000 = 360 000 € ; droits théoriques : 90 000 €. 2° Masse d'exercice : la réserve globale (2/3 de la masse de l'article 922, soit 240 000 €) est déduite ; la donation, entièrement imputée sur la part de réserve du fils (120 000 €), est déjà comprise dans cette déduction ; aucun droit de retour. Masse d'exercice : 360 000 − 240 000 = 120 000 €. 3° Droits réels : la plus faible des deux sommes, soit 90 000 €. 4° L'épouse n'ayant reçu aucune libéralité, ses droits effectifs s'élèvent à 90 000 €, soit 90/280 des biens existants, fraction qui sera reportée sur leur valeur au jour du partage.*

C) Droits complémentaires du conjoint

La trame doit réserver un paragraphe aux droits qui s'ajoutent à la vocation successorale :

- **Droit temporaire au logement** : jouissance gratuite pendant un an du logement occupé à titre de résidence principale et de son mobilier ; droit d'ordre public, effet direct du mariage et non droit successoral (article 763 du Code civil).

- **Droit viager au logement** : droit d'habitation sur le logement et d'usage sur le mobilier, que le conjoint doit demander dans l'année du décès ; sa valeur s'impute sur celle des droits successoraux du conjoint (article 764 du Code civil, article 765 du Code civil, article 765-1 du Code civil) ; le défunt peut en priver le conjoint par testament authentique.
- **Pension de retraite de réversion et créance d'aliments** contre la succession si le conjoint est dans le besoin (article 767 du Code civil).
- **Attribution préférentielle** du logement et de son mobilier, de droit pour le conjoint qui y résidait (article 831-2 du Code civil, article 831-3 du Code civil).

Réflexe examen

- Identifier d'abord la nature du concours, puis la branche d'option choisie ; si l'énoncé est muet, envisager les deux branches.
- Pour les droits en propriété, dérouler mécaniquement les quatre opérations : masse de calcul et droits théoriques, masse d'exercice, plus faible des deux sommes, imputation des libéralités conjugales.
- Vérifier l'imputation de l'article 758-6 : les libéralités déjà reçues par le conjoint s'imputent en priorité sur ses droits légaux, l'excédent éventuel se logeant dans la quotité disponible spéciale.
- Ne pas oublier les droits au logement (articles 763 à 765-1), souvent valorisés dans les sujets récents.

Erreurs éliminatoires

- Asseoir l'usufruit du conjoint sur les biens légués ou donnés : l'usufruit ne porte que sur les biens existants.
- Calculer les droits en propriété sur la seule masse de calcul, sans les confronter à la masse d'exercice.
- Composer la masse de calcul de l'article 758-5 comme celle de l'article 922 : la première exclut les biens légués et ne réunit que les libéralités rapportables, la seconde inclut les legs et réunit toutes les donations.
- Retrancher deux fois la donation en avancement de part déjà imputée sur la réserve du gratifié, la réserve globale étant déduite en bloc de la masse d'exercice.
- Omettre que le droit temporaire au logement est d'ordre public et ne s'impute pas sur les droits successoraux, à la différence du droit viager.

Phrase type à recopier

> *« Les droits en propriété du conjoint survivant seront déterminés par application de la méthode liquidative de l'article 758-5 du Code civil : ses droits théoriques, chiffrés sur la masse de calcul, seront confrontés à la masse d'exercice, le conjoint ne pouvant recevoir que la plus faible des deux sommes ; sur les droits ainsi dégagés s'imputeront, conformément à l'article 758-6 du Code civil, les libéralités qu'il a reçues du défunt. »*

IV. Détermination des droits des héritiers

Le contrôle de la réserve a pu faire naître des indemnités de réduction ; il reste à composer la masse à partager, à y intégrer les rapports et indemnités, puis à chiffrer la part de chaque héritier. C'est le cœur comptable de la liquidation successorale.

A) La masse à partager

La masse partageable comprend les biens existants au décès non légués, les valeurs qui y sont subrogées, les fruits produits par l'indivision, augmentés des rapports dus par les héritiers et des indemnités de réduction (article 825 du Code civil). À la différence de la masse de calcul de l'article 922, la masse à partager s'évalue **au jour du partage**, ou au jour de la jouissance divise fixée par l'acte (article 829 du Code civil).

Masse à partager = biens existants non légués (valeur au partage) − passif + indemnités de rapport + indemnités de réduction

B) Le rapport des libéralités

Le rapport est l'opération par laquelle l'héritier ayant reçu une avance sur sa part la restitue — en valeur — à la masse partageable, afin de rétablir l'égalité entre cohéritiers (article 843 du Code civil). Son régime doit être exposé en cinq points :

- **Domaine** : les donations sont rapportables sauf dispense (elles sont présumées en avancement de part) ; les legs sont présumés hors part et ne se rapportent que si le testateur l'a exigé (article 843 du Code civil). Échappent au rapport les frais de nourriture, d'entretien, d'éducation, les présents d'usage (article 852 du Code civil), ainsi que les fruits de la chose donnée antérieurs au décès (article 856 du Code civil).
- **Débiteurs** : seul l'héritier ab intestat venant effectivement à la succession doit le rapport ; le renonçant n'en doit pas, sauf clause de rapport en cas de renonciation (article 845 du Code civil) ; le rapport n'est dû que par le cohéritier à son cohéritier (article 857 du Code civil).
- **Représentation** : l'héritier venant par représentation rapporte ce qui a été donné au représenté (article 848 du Code civil).

- **Évaluation** : le rapport est dû de la valeur du bien donné à l'époque du partage, d'après son état à l'époque de la donation ; en cas d'aliénation, valeur à l'aliénation ; en cas de subrogation, valeur du bien nouveau (article 860 du Code civil). Le rapport d'une somme d'argent est égal à son montant nominal ; toutefois, si elle a servi à acquérir un bien, le rapport est dû de la valeur de ce bien au jour du partage (article 860-1 du Code civil).
- **Modalités** : le rapport se fait en moins prenant, par voie d'imputation : l'indemnité de rapport est placée dans le lot du gratifié, qui prend d'autant moins dans les biens existants ; sa dette s'éteint par confusion (article 858 du Code civil, article 860 du Code civil).

Cass. civ. 1re, 6 mars 2013 : l'acte qualifié de donation-partage qui n'attribue que des quotes-parts indivises, sans allotissement divis, n'est qu'une donation entre vifs ordinaire — elle demeure rapportable et s'évalue selon l'article 860, et non au jour de l'acte comme une véritable donation-partage (article 1078 du Code civil).

> ***Exemple :*** *Le défunt avait donné 50 000 € à sa fille, qui les a employés à l'acquisition d'un appartement de 100 000 €, valant 160 000 € au partage. L'indemnité de rapport n'est pas de 50 000 € : les deniers ayant servi à acquérir un bien, elle est due de la valeur de la fraction financée, soit 160 000 € × 50/100 = 80 000 € (article 860-1 du Code civil).*

C) Les indemnités de réduction

Les indemnités de réduction dégagées lors du contrôle de la réserve viennent, comme les rapports, accroître la masse à partager ; elles se distinguent du rapport par leur finalité — protéger la réserve, non l'égalité — et par leurs créanciers : les seuls réservataires. Sauf accord des parties, elles sont payables au jour du partage (article 924-3 du Code civil) et se calculent d'après la valeur des biens au partage selon leur état au jour de la libéralité (article 924-2 du Code civil). Lorsque le gratifié est lui-même successible, l'indemnité s'exécute en moins prenant sur sa part.

D) Le calcul des droits de chaque héritier

Les droits de chacun se calculent en appliquant sa vocation (fraction dégagée lors de la dévolution) à la masse à partager, puis en corrigeant sa part des indemnités dont il est débiteur ou créancier :

Part théorique = vocation héréditaire × masse à partager

Allotissement effectif = part théorique − indemnité de rapport ou de réduction due (+ créances sur la masse)

> ***Exemple :*** *Masse à partager entre deux enfants : biens existants nets 200 000 € + indemnité de rapport due par la fille 80 000 € = 280 000 €, soit 140 000 € chacun. La fille, allotie de son indemnité par imputation, ne prendra que 60 000 € dans les biens existants ; son frère prendra 140 000 €. Vérification : 60 000 + 140 000 = 200 000 € de biens existants.*

Réflexe examen

- Toujours distinguer les trois masses : masse de calcul (article 922, valeur au décès), masse d'exercice des droits du conjoint (article 758-5), masse à partager (article 825, valeur au partage).
- Pour chaque libéralité, se demander successivement : est-elle réunie fictivement ? imputable où ? réductible ? rapportable ? Les quatre questions sont indépendantes.
- Chiffrer l'indemnité de rapport selon l'article 860 ou 860-1, puis exécuter le rapport en moins prenant.
- Conclure chaque calcul par la vérification : la somme des prélèvements effectifs doit épuiser exactement les biens existants.

Erreurs éliminatoires

- Confondre rapport (égalité entre cohéritiers) et réduction (protection de la réserve), ou soumettre au rapport un légataire ou un tiers gratifié.
- Rapporter une somme d'argent à sa valeur nominale alors qu'elle a financé l'acquisition d'un bien (article 860-1 du Code civil).
- Évaluer les rapports au jour du décès : ils s'évaluent au jour du partage.
- Faire payer le rapport en argent frais au lieu de l'exécuter en moins prenant, ou omettre la confusion de la dette du gratifié.

Phrase type à recopier

> *« La masse à partager sera composée, conformément à l'article 825 du Code civil, des biens existants au jour du partage, augmentés des indemnités de rapport et de réduction. Le rapport, exécuté en moins prenant par voie d'imputation conformément à l'article 858 du Code civil, conduira à allotir [l'héritier gratifié] de son indemnité, sa dette s'éteignant par confusion. »*

V. Partage

Le partage met fin à l'indivision en substituant aux droits indivis des droits privatifs sur des biens déterminés. La copie doit en dérouler les quatre temps :

1. Les droits définitifs de chacun

Récapituler, en valeur, les droits dégagés aux étapes précédentes : part du conjoint survivant, parts des héritiers corrigées des rapports et indemnités, droits des légataires dans la limite de la quotité disponible. Ce récapitulatif chiffré, présenté sous forme de tableau, est la signature d'une copie maîtrisée.

2. La composition des lots

Le partage est dominé par le principe d'égalité **en valeur** : chaque copartageant reçoit des biens pour une valeur égale à ses droits (article 826 du Code civil) ; l'égalité en nature n'est plus exigée, mais on évite de diviser les unités économiques (article 830 du Code civil). Les attributions préférentielles se règlent à ce stade : exploitation agricole, entreprise, logement du conjoint (article 831 du Code civil à article 832 du Code civil).

3. Les soultes

Lorsque les lots sont inégaux en valeur, l'attributaire du lot excédentaire doit une soulte à ses copartageants. Sauf convention contraire, la soulte est payable comptant ; si des délais sont accordés et que la valeur des biens alloti a augmenté ou diminué de plus du quart depuis le partage, la soulte varie dans la même proportion (article 828 du Code civil).

4. Les calculs finaux et l'effet déclaratif

La copie s'achève par le tableau d'allotissement — biens attribués, valeur, droits, soulte — et par le rappel de l'effet déclaratif du partage : chaque héritier est censé avoir succédé seul et immédiatement à tous les biens compris dans son lot, et n'avoir jamais eu la propriété des autres (article 883 du Code civil).

> ***Exemple :*** *Deux enfants ont des droits de 140 000 € chacun. Le premier reçoit la maison (180 000 €), le second les liquidités (100 000 €) : le premier doit à son frère une soulte de 40 000 €, égalisant les lots à 140 000 €. Le tableau final mentionnera pour chacun : biens attribués, valeur, soulte due ou reçue, total égal aux droits.*

Réflexe examen

- Présenter un tableau final récapitulant, pour chaque copartageant : droits, biens attribués, soulte, total.
- Vérifier une dernière fois l'équation générale : somme des lots (soultes comprises) = masse à partager.
- Penser aux attributions préférentielles, en particulier celle du logement au profit du conjoint survivant, qui est de droit.

Erreurs éliminatoires

- Composer des lots sans respecter les droits liquidés, ou oublier la soulte égalisatrice.
- Faire porter le partage sur les biens légués, qui sont sortis de la masse partageable.
- Omettre l'effet déclaratif de l'article 883 du Code civil dans la conclusion.

Phrase type à recopier

> *« Les lots ainsi composés étant inégaux en valeur, [l'attributaire] sera redevable envers [son copartageant] d'une soulte de [montant], laquelle rétablira l'égalité en valeur exigée par l'article 826 du Code civil. Par l'effet déclaratif du partage édicté à l'article 883 du Code civil, chaque copartageant sera réputé avoir succédé seul et immédiatement aux biens compris dans son lot depuis l'ouverture de la succession. »*